

**ARRETE N° 2026 DSAT 286****PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT****RECEVANT DU PUBLIC – VILLEBENOIT SUD SA AUTO DISTRIBUTION POIDS LOURD SOUTY**

**Le** Maire de la ville d'Auxerre,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55, et R 143-1 à R 143-47,

**Vu** l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type M,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 068 du 20 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

**Vu** la visite de contrôle effectuée le 22 juillet 2026 par Madame Corinne DEUTSCHBEIN, Cheffe du service Gestion des risques et Accessibilité à la Direction Stratégie Aménagement du Territoire et Mobilités, et Monsieur Frank Lekhal, 9ème adjoint chargé de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique, au sein de l'établissement recevant du public exploité sous l'enseigne « Villebenoit Sud SA Auto Distribution Poids Lourd Souty », sis 14 avenue Mermoz à Auxerre,

**Considérant** que cette visite a permis de relever un ensemble de manquements aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, tels que détaillés à l'article 2 du présent arrêté,

**Considérant** que ces manquements ne font pas obstacle, en l'état, au maintien de l'ouverture au public de l'établissement, sous réserve qu'il y soit remédié dans les délais impartis ci-après,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police d'assortir cette autorisation de maintien d'ouverture de prescriptions et de délais stricts, afin de garantir la sécurité des personnes et l'accessibilité de l'établissement,

**Arrête**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Sébastien Chauvot, directeur de l'établissement « Villebenoit Sud SA Auto Distribution Poids Lourd Souty », sis 14 avenue Jean Mermoz à Auxerre, est autorisé à maintenir son ouverture au public, sous réserve du strict respect des prescriptions énumérées à l'article 2 ci-dessous, dans les délais qui y sont fixés.

**ARTICLE 2** : L'exploitant de l'établissement doit se conformer, dans les délais impartis, aux prescriptions suivantes, relevées lors de la visite de contrôle du 22 juillet 2026 :

**Prescription n° 1 — Délai : immédiat et permanent.**

Tenir à jour le registre de sécurité.

**Prescription n° 2 — Délai : 2 mois.**

Former le personnel à l'évacuation en cas d'incendie.

**Prescription n° 3 — Délai : 2 fois par an et à maintenir dans le temps.**

Réaliser des exercices d'évacuation.

**Prescription n° 4 — Délai : 2 mois.**

S'assurer de la vérification de l'éclairage de sécurité sur la totalité des bâtiments.

**Prescription n° 5 — Délai : immédiat.**

S'assurer de la vérification de l'alarme incendie.

**Prescription n° 6 — Délai : immédiat.**

Mettre en place une alarme incendie (Type 4) dans le magasin principal.

**Prescription n° 7 — Délai : 8 jours.**

Produire le rapport de vérification des portes automatiques des magasins.

**Prescription n° 8 — Délai : 8 jours.**

Produire le rapport de vérification des installations aux gaz.

**Prescription n° 9 — Délai : 1 mois.**

Remettre en place les dalles de faux plafond dans l'ensemble des espaces.

**Prescription n° 10 — Délai : 2 mois.**

Missionner un bureau de contrôle pour vérifier la conformité de la sécurité incendie : BAES/BAEH, désenfumage, degré coupe-feu entre les lieux de stockage et les bureaux....

**ARTICLE 3** : À l'expiration de chacun des délais fixés à l'article 2, l'exploitant devra justifier auprès des services de la Ville d'Auxerre de la réalisation effective des vérifications, travaux et démarches prescrits, par la production de tout document probant (rapports de vérification réglementaire, attestations, procès-verbaux de classement au feu, récépissé de dépôt de dossier d'autorisation de travaux, etc.).

**ARTICLE 4** : Le non-respect de tout ou partie des prescriptions mentionnées à l'article 2, dans les délais impartis, pourra entraîner l'engagement d'une procédure de fermeture administrative de l'établissement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

## RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

**N° 1** N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

**N° 2** Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
  - . extincteurs et RIA : tous les ans,
  - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
  - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
  - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

## RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement, comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien Chauvot, directeur de l'établissement « Villebenoit Sud SA Auto Distribution Poids Lourd Souty », sis 14 avenue Jean Mermoz à Auxerre.

Pièces jointes : procès-verbal de la visite de contrôle du 22 juillet 2026.

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention  
de la délinquance et de la tranquillité publique,

**signé électroniquement**

Monsieur Franck Lekhal.